

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de loi

- a) modifiant la loi du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire,
- b) créant un service de coordination pour la reconnaissance de diplômes à des fins professionnelles

Par dépêche du 23 avril 1991, Monsieur le Ministre de l'Education Nationale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

### CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi en question se réfère à la directive 89/48/CEE du Conseil à laquelle il faut adapter nos lois nationales, point sur lequel la Chambre convient avec des réserves. Cependant, il contient bien d'autres dispositions qui n'ont rien à voir avec cette directive, ce qui lui confère le caractère d'un mélange royal, conforme à la regrettable pratique du fourre-tout, en vogue depuis quelque temps dans certains ministères. Il y a lieu de distinguer quatre parties dans ce projet qui n'ont d'autres liens que le fait qu'elles relèvent de la compétence du ministère de l'Education Nationale. Le présent projet manque d'homogénéité.

#### 1. La maîtrise des trois langues

L'application pratique de la directive 89/48/CEE à la législation nationale portant sur le recrutement de nos enseignants du postprimaire, par la voie d'un nouvel examen-concours d'admission, trouve en principe l'approbation de la Chambre, qui comprend parfaitement les soucis majeurs du Gouvernement à cet égard, puisqu'ils sont également les siens.

L'exigence de la maîtrise parfaite des trois langues: luxembourgeoise, allemande et française, va de soi. Cependant, la Chambre insiste sur le fait que ces trois langues ne sont pas seulement "les trois langues usuelles du pays", comme elles sont citées à l'exposé des motifs et dans le texte du projet, mais que, depuis la loi du 24 février 1984, le luxembourgeois est la langue nationale, le français est la langue de la législation, et les trois langues constituent les "langues administratives et judiciaires" du pays, tout ceci en dehors du rôle spécifique qu'elles remplissent comme langues véhiculaires dans l'enseignement sur différents niveaux.

La division de l'examen de recrutement en trois parties semble logique et pratique.

Les dispenses prévues dans la première partie du concours (contrôle des trois langues véhiculaires) sont discutables. Si l'examen de fin d'études secondaires luxembourgeois, en tant que garantie de la connaissance des trois langues, donne lieu à contestation, pourquoi ne ferait-on alors pas valoir pour l'allemand et le français la même dispense que pour le luxembourgeois, à savoir l'éducation pendant 13 ans dans le milieu scolaire luxembourgeois caractérisé par l'étude et la pratique courante du luxembourgeois, de l'allemand et du français?

## 2. La deuxième spécialité

Le projet sous avis introduit la notion d'une deuxième spécialité et opère ainsi un retour en arrière à une situation qui existait jusqu'en 1969 et qui disparut avec l'abolition de la collation des grades.

La Chambre accueille favorablement la réintroduction d'une deuxième spécialité pour les professeurs et elle accepte les raisons qui la justifient. Elle s'oppose cependant à certaines dispositions du projet susceptibles de conduire à toutes sortes d'abus et d'injustices.

D'abord, il faut que dorénavant chaque professeur soit tenu d'avoir une deuxième spécialité afin d'éviter un clivage malsain entre ceux qui l'ont et ceux qui ne l'ont pas.

Ensuite, il paraît injuste et préjudiciable à l'enseignement des trois branches: instruction civique, formation morale et sociale et nouvelles technologies de l'information et de la communication, de les classer uniquement comme deuxième spécialité possible (d'après l'avant-projet de règlement grand-ducal).

Enfin, la façon dont la deuxième spécialité entre en ligne de compte dans l'épreuve préliminaire de l'examen de recrutement est totalement inadmissible, puisqu'elle aboutirait à une réintroduction pure et simple de l'examen de l'ancienne collation des grades, dont personne ne veut plus. La Chambre rejette catégoriquement tout examen des connaissances d'une deuxième spécialité au niveau de l'examen de recrutement. Elle estime par contre qu'un examen pratique de la deuxième spécialité devrait se faire dans le cadre du stage, au même titre que les épreuves prévues pour la première spécialité.

Au niveau des études requises pour l'admission au stage, le Gouvernement devrait fixer un minimum de connaissances, attestées par des certificats d'études régulières et continues de deuxième spécialité, suivies parallèlement aux études prévues pour l'obtention du diplôme de première spécialité. En tout cas, allonger les études universitaires des futurs enseignants d'une, voire de deux années, à cause de la deuxième spécialité, et cela dans le cadre de la loi adaptant la directive 89/48/CEE, qui, elle, ne porte que sur trois années universitaires ou supérieures, n'est pas acceptable. Considérant les trois années de stage, truffées de cours pédagogiques, qui s'ajoutent aux quatre et cinq années passées à l'étranger, la Chambre estime que sept ou huit

années de formation universitaire constituent une limite à ne pas dépasser, si l'on veut réussir à recruter de futurs professeurs parmi nos jeunes.

La Chambre propose pour cette raison de rayer purement et simplement toutes les dispositions portant sur la deuxième spécialité comme matière d'examen pour le recrutement. Par contre, elle propose de charger la commission d'homologation d'examiner avec un esprit d'ouverture et de souplesse les certificats et documents attestant des études de deuxième spécialité présentés par les candidats. L'épreuve décisive pour apprécier leur aptitude dans la deuxième spécialité se situerait donc en fin de stage comme pour la première spécialité.

La Chambre déplore qu'une disposition aussi capitale pour la formation de nos enseignants soit passée sans avertissement ni concertation préalable avec les parties intéressées, en contrebande en quelque sorte, dans le cadre d'une loi qui affiche en priorité un tout autre objectif.

### **3. Le stage**

L'avant-projet de règlement grand-ducal portant sur l'organisation du stage prévoit un futur stage qui ressemble comme un frère jumeau au stage actuel et qui ne tient aucun compte des suggestions et des critiques légitimes formulées à maintes reprises par les parties intéressées (divergences trop grandes dans l'interprétation de la notion de contrôle des qualifications requises en fonction de l'emploi à pourvoir, augmentation quasi illimitée des cours de stage et bien d'autres encore).

La Chambre regrette que le Gouvernement n'ait pas su faire mieux que de reprendre les vieilles formules contestées par tous les concernés.

### **4. La gestion des établissements**

Le projet de loi contient par ailleurs des dispositions qui divisent, pour ne pas dire réduisent à néant, l'autorité et l'autonomie des directeurs d'établissement dans l'organisation interne de leur établissement. Alors qu'un système de concertation entre représentants du ministère et les directeurs concernés a bien fonctionné jusqu'à présent en vue de l'organisation rationnelle des classes et de la coordination entre établissements, les nouvelles dispositions ne cachent même plus que le futur rôle des directeurs sera celui d'exécutants d'oukases ministériels. Bel exemple d'autonomie des différents établissements claironnée à tout vent. Et quelle preuve de confiance dans le savoir-faire et le sens de responsabilité des directeurs!

Dans ces conditions, la Chambre se demande quelles sont les intentions réelles du ministère si les déclarations répétées sur la responsabilisation, la concertation et l'autonomie sont contredites d'une façon aussi flagrante par les actes.

Par ailleurs, les portes sont largement ouvertes pour tous les abus de pouvoir au détriment de la stabilité de l'emploi si chaque professeur peut être affecté nolens volens à un autre établissement que celui de son choix, sous le prétexte d'une meilleure planification. La Chambre estime qu'il faut reconsidérer ces dispositions et maintenir la situation actuelle basée sur la concertation réelle entre parties concernées et non sur le plaisir du pouvoir. Il y va de la confiance des enseignants et des directeurs et de leur motivation au moment où les réformes de tout ordre apportent des contraintes et des défis peu ordinaires. La Chambre s'oppose en l'occurrence formellement aux dispositions prévues.

#### REMARQUES PONCTUELLES

La Chambre est stupéfaite à la lecture des deux dernières lignes de l'alinéa premier de la page 3 de l'exposé des motifs: "S'il (le stage pédagogique) était défini, avant 1980, comme une continuation des études universitaires, il est devenu depuis lors une période initiale probatoire pour le personnel recruté." La Chambre se pose la question de savoir si l'extension du stage de 2 à 3 ans, la prolifération des cours de pédagogie générale et spéciale, la rédaction de deux mémoires, l'un scientifique et l'autre pédagogique, ne sont pas de réels éléments de formation universitaire. Les qualifier de "période initiale probatoire" en contraste avec "la continuation des études universitaires" d'avant 1980 constitue tout de même une drôle de façon de présenter le nouveau stage d'après 1980!

Par ailleurs, citer "le recrutement par voie de concours" à l'alinéa 2 de la même page comme modèle revient à méconnaître singulièrement les modalités réelles du recrutement actuel des universitaires en dehors de l'enseignement.

En ce qui concerne l'objectif du concours de recrutement, tel qu'il est défini à la page 5, troisième alinéa, la Chambre souscrit entièrement au souci du ministère, mais elle insiste sur la nécessité impérieuse d'énoncer des principes clairs et des directives nettes, à respecter par chaque jury, pour éviter des abus futurs, notamment un contrôle bis des connaissances vérifiant les diplômes déjà obtenus.

#### EXAMEN DU TEXTE

##### Article 3

Pour le motif développé au point 1. des "Considérations générales" qui précèdent, la Chambre demande de remplacer sub a), premier tiret et sub b) les "trois langues usuelles" par "les trois langues officielles" du pays.

De même, pour tenir compte des remarques présentées au sujet de la deuxième spécialité exigée des candidats, il y a lieu de supprimer, au premier tiret sub a), le reste de la phrase à partir de "ainsi que ...".

Sub c), "et des connaissances scientifiques dans la deuxième spécialité" est également à biffer.

### Articles 5 et 6

Les articles 5 et 6, qui ont trait respectivement à la deuxième spécialité et à l'organisation interne des différents établissements d'enseignement postprimaire, sont à supprimer pour les raisons amplement motivés aux points 2. et 4. des "Considérations générales".

### Article 12

Du fait de la suppression proposée de l'article 6, le paragraphe a) de l'article 12 devient superfétatoire et doit également être biffé.

\* \* \*

En conclusion, la Chambre approuve l'intention première du Gouvernement d'adapter notre législation nationale aux exigences de la directive 89/48/CEE, mais elle propose d'apporter au projet de loi des modifications essentielles. Elle s'oppose par contre à l'introduction en catimini d'une deuxième spécialité au niveau de l'examen de recrutement, tout en marquant son accord de principe avec l'idée d'introduire une deuxième spécialité dans la formation des professeurs. Une concertation réelle avec les professeurs s'impose à ce sujet et non la politique du fait accompli. La Chambre rejette toute atteinte à l'autonomie déjà très limitée des différents établissements dans l'organisation nationale des classes et des cours. La concertation entre le ministère et les directeurs, qui a fait ses preuves par le passé, devrait continuer à rester la règle et non l'extension excessive du pouvoir actuel, en opposition flagrante d'ailleurs avec la politique officiellement proclamée par le ministère.

Les avant-projets de règlements grand-ducaux portant sur le recrutement et le stage sont très importants et méritent un avis circonstancié qui, pour l'instant, n'est pas encore demandé par le Gouvernement, qui n'a joint lesdits documents qu'"à titre d'information". La Chambre ne manquera pas d'y revenir le moment venu, mais elle tient d'ores et déjà à signaler que les ébauches actuelles, élaborées en vase clos, sont inacceptables.

Sous réserve de l'acceptation des amendements qui précèdent, la Chambre marque son accord avec le projet.

Ainsi délibéré en séance plénière le 5 juin 1991.

Le Secrétaire,



Le Président,

